



Pratiques relevées dans le secteur des ambulances du centre hospitalier de Millau

L'affaire

Une enquête réalisée en 2013 par la DGCCRF a permis d'établir qu'à l'occasion de deux appels d'offres lancés par le centre hospitalier de Millau les 26 janvier 2012 et 9 octobre 2012, les ambulances GINESTY, ORTS, COMBES VULLO et Bernard ARNAL se sont concertées afin de boycotter les consultations, dans l'objectif d'empêcher l'acceptation par l'un d'eux de la signature d'une convention avec le centre hospitalier de Millau intégrant un dispositif d'astreintes, moins rémunérateur.

Cette entente s'est matérialisée notamment par l'envoi d'un courrier par les ambulanciers au centre hospitalier le 18 septembre 2012, contenant des propositions tarifaires élaborées en commun, qu'aucun élément objectif autre que l'intention d'entraver toute mise en concurrence ne justifiait. Le centre hospitalier n'a pas donné suite à cette proposition.

Les ambulanciers ont aussi reconnu avoir établi en concertation un autre courrier le 22 septembre 2013 formulant des propositions en groupement dont la constitution n'avait également pas d'autre justification que d'empêcher le centre hospitalier de Millau de les mettre en concurrence et ainsi de pouvoir le cas échéant obtenir des remises.

Ces comportements témoignent de la volonté d'enfreindre l'obligation légale qui est faite à des sociétés indépendantes de mener librement leurs politiques commerciales, notamment de prix, et de s'abstenir de faire obstacle au libre jeu du marché. Ils s'analysent comme des pratiques contraires aux dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce.

La DGCCRF a délivré aux quatre entreprises une injonction de cesser d'organiser ou d'apporter leur concours à la mise en œuvre de pratiques concertées ou d'ententes illicites, notamment lors de la candidature à des appels d'offres, et d'y renoncer pour l'avenir.

Elle a également proposé un règlement transactionnel d'un montant de 10 000 € et de 8150 € correspondant à 0,99 % du chiffre d'affaires pour GINESTY et ORTS qui avaient déjà été sanctionnées

pour des pratiques similaires en 1995 par le Conseil de la concurrence et d'un montant de 1550 € correspondant à 0,49 % du chiffre d'affaires de la société COMBES VULLO. Le montant total des transactions s'est ainsi élevé à 19700 €. La société Bernard ARNAL ayant cessé ses activités n'a pas fait l'objet de sanction pécuniaire.

Les entreprises ont accepté les mesures décidées par la DGCCRF entre le 29 mai 2015 et le 22 juin 2015.

Les pratiques concertées lors d'appels d'offres.

L'article L. 420-1 du Code de commerce prohibe les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre entreprises « *lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché* », notamment lorsqu'elles tendent à « *limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; à répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement* ».

La pratique d'échange d'informations entre soumissionnaires à un marché public est particulièrement grave par nature, car elle fait échec au déroulement normal de la procédure d'appel d'offres et trompe l'acheteur public sur la réalité de la concurrence. Elle peut être sanctionnée même en l'absence d'effet ou en cas d'effet limité car elle porte atteinte au principe de l'indépendance des offres qui est le seul moyen de garantir une libre concurrence dans ce type de procédure (arrêts de la cour d'appel de Paris du 18 novembre 2003, SAS Signaux Laporte e.a., BOCCRF n° 2004-02 et du 18 décembre 2001, SA Bajus Transports e.a., BOCCRF n° 2002-03).

En matière de marchés sur appels d'offres, qu'ils soient publics ou privés, il est admis que les entreprises ont conclu une entente anticoncurrentielle dès lors que la preuve est rapportée qu'elles ont :

- soit échangé des informations antérieurement à la date où le résultat de l'appel d'offres est connu ou peut l'être ;
- soit convenu de coordonner leurs offres.

Dans un arrêt du 3 novembre 2009, Compagnie française de transport interurbain, 2009/01024, la Cour d'appel de Paris a ainsi jugé : «...qu'en matière de marchés publics ou privés sur appel d'offres, une entente anticoncurrentielle peut prendre la forme, notamment d'une coordination des offres ou d'échanges d'informations entre entreprises antérieures à la date où le résultat de l'appel d'offres est connu ou peut l'être, qu'il s'agisse de l'existence de compétiteurs, de leur nom, de leur importance, de leur absence d'intérêt pour le marché considéré, ou des prix qu'ils envisagent de proposer... Il en résulte que tout échange d'information préalablement au dépôt des offres est anticoncurrentiel s'il est de nature à diminuer l'incertitude où toutes les entreprises doivent se trouver placées, relativement au comportement de leur concurrentes, cette incertitude étant en effet la seule contrainte de nature à pousser des opérateurs concurrents à faire le maximum d'efforts en terme de qualité et de prix pour obtenir le marché et qu'à l'inverse, toute limitation de cette incertitude affaiblit la concurrence entre les offreurs et pénalise l'acheteur public, obligé à payer un prix plus élevé que celui qui aurait résulté d'une concurrence non faussée ».